

8. Huitième moyen, tiré de l'illégalité, au regard de l'article 277 TFUE, de l'article 31, paragraphe 3, du règlement-cadre MSU, en ce que cette disposition viole les droits de défense garantis à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et les principes généraux de droit correspondants qui résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres.

Recours introduit le 3 janvier 2017 — J.M.-E.V. e hijos/EUIPO — Masi (MASSI)

(Affaire T-2/17)

(2017/C 063/48)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: J.M.-E.V. e hijos S.R.L. (Granollers, Espagne) (représentants: MM. Ceballos Rodríguez et J. Güell Serra, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Alberto Masi (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «MASSI» – Marque de l'Union européenne n° 414 086

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 4 octobre 2016 (rectifiée par la décision du 3 novembre 2016) dans l'affaire R 793/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter la demande en nullité introduite par M. Alberto Masi contre la marque de l'Union européenne n° 414086 «MASSI» pour des services de la classe 12;
- condamner l'EUIPO aux dépens ainsi que l'autre partie à la procédure si elle prend part à la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 56, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (res judicata);
 - Défaut d'application des dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 207/2009.
-